Cw
FRC
6401

ARRÊTÉS

DU PARLEMENT,

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

ET DE LA COUR DES AIDES

De Paris,

Des 13, 17 & 18 août 1787.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MONSIEUR, FRERE DU ROI, étant venu, le 17 août 1787, présenter à enregistrer à la Chambre des Comptes l'Édit pour la Subvention territoriale & la Déclaration sur le Timbre, M. le Premier Président lui a dit :

MONSEIGNEUR,

(J'obéis à l'ordre exprès du Roi, mon Souverain Seigneur & Maître.)

NOS cœurs soumis respectent l'autorité : ils demanderoient à la bénir. L'épuisement des finances, la consternation universelle, le Parlement arraché de son sanctuaire, l'appareil imposant du pouvoir suprême, l'opinion publique, tout nous rappelle ce que nous devons à la Nation & au Roi ; fidélité & franchise. Le sentiment de notre douleur n'affoiblira point les expressions de notre zèle, il les rendra plus pénétrantes ; nous les déposerons dans votre sein, Prince auguste & révéré, vous les protégerez auprès du trône : vous serez pour nous un astre bienfaisant, qui console pendant une nuit orageuse & profonde.

Un déficit immense vient d'être annoncé à toute l'Europe. On veut le remplir, on veut empêcher qu'il ne se renouvelle.

Mais après cinq années de paix, après avoir épuisé la confiance & le crédit ; après avoir étendu les emprunts, augmenté les impôts, comment demander de nouveaux secours à la Nation ? elle gémit sous le poids de 600 millions de subsides ; & s'il faut recourir à ce moyen désastreux, le peut-on, avant que d'avoir employé toutes les ressources, consommé tous les sacrifices, connu tous les besoins ?

Les Tribunaux n'eurent jamais le droit d'octroyer & de consentir des Impôts. Depuis longtemps la France, en remettant au Souverain le pouvoir d'imposer, l'a rendu l'économe de la fortune publique, & nos Rois ont chargé la conscience des Cours de les éclairer, par la vérification, sur les besoins de l'Etat ; magistrature auguste, qui nous fait peser les intérêts du Monarque & des sujets, & qui tend à resserrer les liens de l'obéissance & de l'amour.

Et dans quelle circonstance, Monseigneur, ce ministère imposant dût-il être exercé avec plus de scrupule & de courage ! le cœur du Roi est déchiré, & les peuples gémissent.

Eh quoi ! l'on nous demanderoit aujourd'hui des suffrages avant de nous avoir éclairés ! on exigeroit, on suppléeroit notre vœu pour des subsides, dont la durée seroit éloignée ou indéfinie, qui seroient

inquiétans & déſaſtreux, qui menaceroient le repos des familles, qui énerveroient le commerce, qui tariroient à la fois toutes les reſſources de la proſpérité publique ; & les Cours ſouveraines chargées du dépôt de la loi & de la vérité, reſteroient muettes ! on les verroit indifférentes ſur la gloire du Roi & ſur le bonheur de la Nation ! non, Monſeigneur, jamais !

Si les obligations de la Chambre des Comptes ſont douloureuſes à remplir, du moins ſa fidélité ne préjudiciera pas à la Patrie ; les fortunes de l'Etat ne ſont point menacées, & le Gouvernement a pris des précautions pour aſſurer les engagemens.

Elle doit déſirer l'état des recettes & dépenſes de l'année ; elle doit demander au Roi la ſuppreſſion des Acquits de comptant, ou de les réduire à leur véritable objet, au ſecret de l'adminiſtration. C'eſt ſous leur voile perfide que l'on a caché les profuſions les plus condamnables, & que l'intrigue & la faveur ont épuiſé les tréſors de l'Etat.

Elle demandera que l'on fixe invariablement les anticipations : dans une adminiſtration ſage, elles doivent être proſcrites ; dans une adminiſtration qui ſe régénère, il faut les connoître, les acquitter & n'en plus faire uſage.

Elle ſuppliera le Roi d'effectuer les retranchemens promis : ils doivent monter à 40 millions ;

mais comment eſpérer une bonification auſſi conſidérable avec les rembourſemens, les indemnités que ces retranchemens occaſionneront ? ——— Comment ? en y ajoutant la réforme de tous les abus.

Si ces reſſources ſont inſuffiſantes, ſi le déficit doit s'alimenter encore de la ſubſtance des peuples, alors les Cours ſe réuniront pour ſupplier Sa Majeſté de rendre à la Nation aſſemblée le pouvoir de conſentir les Impôts, & le droit naturel d'être conſulté ſur le choix des ſacrifices.

NOUS venons de payer le tribut que la Nation attendoit de notre zèle ; ſuſpendons l'accent de notre douleur, ouvrons encore nos cœurs à l'eſpérance, en rendant hommage au Prince auguſte que l'on voit aſſis parmi nous. Nos concitoyens nous envieront d'avoir été leur organe. En vain ſa modeſtie repouſſeroit nos éloges, nous devions, dans le ſanctuaire, le propoſer à la vénération publique; car la reconnoiſſance a les mêmes droits que la poſtérité.

ARRÊTÉ de la Chambre des Comptes.

Du 17 août 1787.

CE jour, après la séance tenue à la Chambre par Monsieur, frère du Roi, les semestres étant restés assemblés, la Chambre délibérant sur ce qui s'est passé en ladite séance, a déclaré qu'elle persiste dans les protestations & réserves contenues dans son arrêté de cejourd'hui; & considérant que la Subvention Territoriale est une imposition indéfinie & une véritable détraction de la propriété; que la Déclaration du Timbre présente des dispositions affligeantes & désastreuses, destructives du commerce & préjudiciables à la tranquillité des citoyens; que l'impôt doit être mesuré sur le besoin réel, & qu'il n'a été donné connoissance à la Chambre, ni du montant du déficit, ni de celui des bonifications; qu'enfin, suivant les formes constitutionnelles de la Monarchie, une nouvelle nature de subside exige le consentement de la Nation; a déclaré nulle & illégale la transcription sur ses registres, d'impositions nouvelles, qui ne peuvent être consenties que par les États généraux. Et sera le Roi très-humblement supplié de rendre à la capitale & à la justice qui

les réclame, des Magiſtrats dont la conduite a été dictée par le patriotiſme le plus pur, & par l'attachement le plus vrai aux intérêts dudit Seigneur Roi, inſéparable de ceux de ſes peuples. Fait en la Chambre des Comptes, les ſémeſtres aſſemblés, le 17 août 1787.

Mgr. COMTE D'ARTOIS étant venu, le 17 août 1787, préſenter à enregiſtrer à la Cour des Aides l'Édit pour la Subvention Territoriale, & la Déclaration ſur le Timbre, M. le Premier Préſident lui a dit :

MONSEIGNEUR,

(J'obéis à l'ordre exprès du Roi, mon Seigneur & Maître).

Le déſordre des finances n'eſt plus un myſtère, il eſt maintenant révélé à la Nation entière, abuſée trop long-temps par de fauſſes eſpérances de libération ; le bandeau fatal, qui couvroit ſes yeux, a enfin été arraché par les Notables.

L'aſpect effrayant des plaies de l'État les a conſternés, mais ſans abattre leur courage : il étoit

ſoutenu par celui de deux Princes, auxquels le Sang illuſtre qui leur a donné le jour rend également chers les intérêts du Roi & ceux des Peuples.

Ils ont tout vu, tout examiné, tout approfondi, & les Membres de leurs bureaux, aſſociés avec eux à des travaux longs & affligeans, ont admiré de plus près encore leurs connoiſſances, leurs lumières & leurs talens.

C'eſt en terminant cette noble, mais pénible carrière, que Monſieur s'honoroit, au nom de la Nobleſſe, d'avoir concouru avec toute l'Aſſemblée, à remplir une miſſion auſſi délicate qu'importante, avec zèle, avec franchiſe, avec loyauté.

Que ne pouvons-nous, Monſeigneur, vous voir en ce jour, participant à une délibération libre, développer au milieu de nous les mêmes ſentimens ; les nôtres vous montreroient cette grandeur d'ame, ce patriotiſme, qui diſtingueront toujours la Nation françaiſe, & qu'entretient ſon attachement ſans bornes à la véritable gloire de ſon Souverain.

Mais un cortége impoſant vous accompagne, des étrangers ſont introduits dans le ſanctuaire, une publication & un enregiſtrement de lois vont être ordonnés au nom du Roi, ſans aucune délibération préalable de ces mêmes lois, déjà répandues dans le public : il ſemble qu'on ait affecté de

ne point les soumettre à l'examen du Tribunal, dont l'origine est due au choix de la Nation : Tribunal créé pour les impôts, seul compétent en matières d'impositions.

Tous ces actes illégaux en eux-mêmes, portent les caractères redoutables de l'autorité absolue, privent les Magistrats de la liberté des suffrages, enchaînent les mouvemens de leur conscience, & les réduisent, dans le Temple de la Justice, à un silence morne, & à des fonctions purement passives.

Daignez, Monseigneur, être le dépositaire de nos protestations contre l'irrégularité d'une séance où toutes les formes sont violées. Daignez porter au pied du Trône les impressions de notre douleur profonde, & y faire valoir la légitimité de notre réclamation. Daignez y peindre avec cette noble franchise qui vous distingue, & si rare parmi ceux qui approchent les Rois, l'abattement général dans lequel vous avez trouvé la Capitale. Daignez dire à un Prince qui, loin de craindre la vérité, l'aime & la désire, que son Peuple lui redemande avec respect, mais avec instances, avec larmes, des Magistrats victimes en ce moment de leur devoir & de leur serment : Magistrats vivement affectés, non du poids de la disgrâce, mais uniquement d'être dénoncés comme coupables aux yeux de leur Maître. Témoin de presque toutes leurs délibéra-

tions, qui, mieux que vous, Monſeigneur, peut atteſter leur zèle & leur fidélité ? Qu'ils vous doivent, ou plutôt que la Nation vous doive leur retour ! Daignez enfin tranſmettre à Sa Majeſté des vérités qu'aucunes circonſtances ne peuvent dénaturer, ni vous engager à diſſimuler: vérités que nous lui devons & que nous ne ceſſerons jamais de lui expoſer avec force & avec énergie.

Les maux dévoilés ſont grands (diſoit le Roi aux Notables), & ont dû cauſer de l'inquiétude dans le public. Oui, ſans doute, la maſſe énorme du *déficit* l'a fortement alarmé ! Mais bientôt la confiance a été rappelée dans ſon ame agitée : le Monarque eſt réſolu d'empêcher que ce *déficit* ne ſe reproduiſe ; les retranchemens perſonnels ſont ceux qui coûteront le moins à ſon cœur, & qui ſeront plus promptement exécutés.

Les retranchemens opérés dans ſa maiſon & dans celle de la Reine, qui s'étoit empreſſée de les ordonner, au moment même où elle avoit ſu le déſaſtre des finances, font déſirer d'en connoître également tous les détails, & ſur-tout le montant effectif de l'univerſalité des réformes. Aucun objet ne doit échapper à la recherche ; tous, ſans exception, en ſont ſuſceptibles ; nulle conſidération particulière ne doit arrêter, quand le ſalut de la Patrie en dépend ; l'examen le plus ſcrupuleux,

la réviſion la plus ſévère, doivent s'étendre à tous les dons, à toutes les grâces il en eſt de méritées, leur titre ſeul les rend reſpectables ; mais il en eſt une multitude d'autres accordées à la faveur, au crédit, ſouvent à l'importunité ; il convient de les proſcrire ſans ménagement.

Un abus non moins dangereux conſiſte dans les acquits de comptant : le ſecret impénétrable qui les couvre fait naître de juſtes ſoupçons ; & le feu qui en dévore juſqu'aux moindres traces, laiſſe à peine le ſouvenir des ſommes immenſes ainſi diſſipées & échappées à la ſurveillance la plus exacte. Un grand Miniſtre, Colbert, les fit preſque entièrement diſparoître : ils ceſſeroient d'abſorber les richeſſes de l'Etat, ſi la quotité en étoit fixée, & s'ils étoient limités au ſeul département des affaires étrangères.

Nous oſons, Monſeigneur, par votre médiation, ſupplier Sa Majeſté, en s'abandonnant tout à la fois à ſa juſtice & à ſa tendreſſe paternelle pour ſes Peuples, d'enviſager leur épuiſement, & de ne point meſurer leurs facultés ſur l'étendue de leur amour.

La réforme en tout genre, de tout ce qui ne touche ni à la ſplendeur, ni à la dignité royale, procurera de grands moyens, des reſſources incalculables.

Nous le disons avec confiance : les retranchemens, les bonifications, les améliorations préparées avec soin, dirigées avec une sage économie, surpasseront les espérances conçues, & pourront permettre de renoncer à des surcharges nouvelles, impossibles à supporter.

Quelle imposition, en effet, plus désastreuse que celle du Timbre ! il prépare au commerce des entraves de tout genre ; il expose toutes les classes de Citoyens, même les plus pauvres, à des vexations continuelles, à des inquisitions fâcheuses, à des amendes rigoureuses, toujours prêtes à punir, non une contravention volontaire, mais une simple erreur, une négligence, un oubli ; enfin, tout impôt dont on ne peut prévoir exactement le produit, est vicieux par essence.

L'accroissement de vingt-cinq millions, opéré par la subvention, n'est pas moins désastreux ; si une répartition plus juste, une égalité plus parfaite entre les contribuables, tournoient au profit des moins aisés & des indigens, ils béniroient la main qui les protégeroit : mais la masse imposable augmenteroit près de moitié, sans qu'ils éprouvassent aucun soulagement sensible : idée déchirante pour les Peuples, sur-tout après plusieurs années de paix ; que n'auront-ils donc pas à redouter en temps de guerre !

Des lois qui, en transgressant toutes les formes, ne nous ont point été adressées; des lois, dont nous ne connoissons légalement, ni les dispositions particulières, ni les détails, ne nous offrent, quant à présent, que ces réflexions générales.

Nous finirons, Monseigneur, en vous conjurant, au nom de la Nation, de remettre sous les yeux de Sa Majesté quelques maximes fondamentales de notre constitution.

Le principe de la légitimité des impôts, en fixe naturellement les limites; ils ne peuvent être relatifs qu'aux besoins réels de l'Etat; ils ne peuvent jamais les excéder, & diminuant progressivement avec eux, ils doivent également finir avec eux.

Toute augmentation de produit d'un impôt subsistant, n'est pas plus légitime qu'un nouvel impôt, quand la nécessité n'en est pas évidente: nécessité, qui ne peut être démontrée, qu'après avoir épuisé toutes les voies d'économie & de réforme; nécessité dont les Peuples doivent être instruits, en se reportant aux premières époques de la Monarchie, aux premières règles de notre constitution, à ces temps heureux où le Prince & la Nation jouissoient du précieux avantage de se rapprocher pour l'intérêt commun; à ces temps où le droit de propriété étoit tellement respecté,

qu'aucune contribution ne pouvoit être levée qu'avec le consentement de la Nation.

Puissent ces grandes vérités, ces vérités utiles, faire impression sur l'ame du Roi! Puissent ses Sujets jouir sans amertume des effets de ces sacrifices personnels! Puissent des jours de désolation & de deuil universel, se changer en jours sereins! Puisse enfin la bonté naturelle du Souverain le porter à n'écouter que les mouvemens de son cœur, & bientôt il rendra ses bonnes grâces à des Magistrats qu'il jugera dignes de sa confiance & de son estime.

Réquisitoire sur l'Édit de Subvention apporté en la Cour des Aides, par M. Comte d'Artois, le 17 août 1787.

Messieurs,

Dans le deuil actuel de toute la Magistrature du Royaume, frappée dans la Cour Métropolitaine des autres Cours, par la main qu'elle respecte le plus, comment élever nos voix autrement que par des accens de douleur? Comment s'occuper d'aucun autre désir que de les faire parvenir jusqu'au Trône? Et quelle occasion plus favorable que celle où un Prince, aimé

du Roi à tant de titres, daignera ſe charger de vos réclamations auprès de lui, & lui peindre avec énergie votre profonde affliction ! Les enfans ont ſur leur père une bien forte autorité, diſoit l'un des plus grands hommes, qui, de nos jours, ait illuſtré le Parlement, *l'autorité des larmes*.

Mais des objets encore plus touchans, doivent nous diſtraire utilement dans ces momens précieux, la gloire du Roi, le bien du royaume; ils ſont dignes d'occuper de nouveau l'attention d'un Prince Auguſte qui, convaincu comme nous que dans l'État, le Chef & les Membres ſont un tout indiviſible, ſe montre auſſi zélé pour l'intérêt des Peuples que pour ceux du Roi.

Si la loi que vous venez d'entendre avoit été préſentée à votre délibération libre, s'il vous avoit été permis d'entrer dans les détails dont la connoiſſance vous eſt propre ſur l'excès de l'oppreſſion des Peuples, ſur les conditions eſſentielles à tout établiſſement d'impôts, ſur les funeſtes effets de celui qui vient d'être annoncé, nous ne pouvons douter que vous n'euſſiez ému la ſenſibilité du Roi, que vous n'euſſiez reculé l'introduction de la Subvention propoſée, ou du moins obtenu des termes pour ſa durée proviſoire, des adouciſſemens pour ſa perception.

C'eſt après cinq ans de paix, après un accroiſſement incroyable des revenus, qu'il s'agit aujourd'hui d'une impoſition territoriale qui ne préſente pas de terme fixe pour ſa durée, tandis qu'une partie de l'Impôt auquel elle eſt ſubſtituée, devoit néceſſairement expirer dans trois ans. Le beſoin de l'État, ſa détreſſe extrême au milieu d'une richeſſe immenſe eſt une énigme inexplicable, & vous n'avez pas, Meſſieurs, à eſpérer de pouvoir la réſoudre.

Dépourvus nous-mêmes de tous moyens d'y pénétrer, ſommes-nous certains, eſt-il quelque autorité qui puiſſe nous garantir qu'il ne viendra pas un jour où ces beſoins aujourd'hui repréſentés au Roi comme ſi preſſans, lui paroîtront peut-être chimériques ou beaucoup au-deſſous du nouveau produit de la Subvention? Et s'il venoit alors à nous demander avec ſévérité de lui rendre compte des motifs pour leſquels nous aurions aveuglément laiſſé ſurcharger ſes Peuples de fardeaux inutiles & accablans, qu'aurions-nous à lui répondre? Que notre devoir étoit de déférer à ſes ordres particulières? Votre devoir, nous répondroit-on, étoit de ſuivre l'exemple de vos prédéceſſeurs & de requérir comme eux *pour le Roi contre le Roi*; ignoriez-vous que ce qui bleſſe grièvement les intérêts de ſon Peuple, l'offenſe & bleſſe auſſi ſes premiers intérêts?

Comment au moins ne prendrions-nous pas pour baſe de notre conduite l'Ordonnance qui règle les fonctions des Magiſtrats, à la ſuite deſquels nous avons l'honneur d'être attachés? elle fut enregiſtrée du très-exprès commandement du Roi, au moment même où vous fûtes rendus à vos États; ſon enregiſtrement fut l'effet du pouvoir abſolu. Dans quel cas cependant le Roi veut-il, en l'article III, que rien ne puiſſe ſuſpendre l'exécution de ſes Ordonnances, Édits, Déclarations & Lettres-Patentes, & que nous ſoyons tenus de les envoyer aux Siéges du reſſort pour y être publiés & exécutés? Mais dans quel cas, diſons-nous, c'eſt ſelon cet article de l'Ordonnance, *lorſqu'il lui aura plu, après avoir répondu aux Remontrances de ſa Cour des Aides, de faire publier & enregiſtrer en préſence de perſonnes chargées de ſes ordres, leſdites Ordonnances, Édits & Declarations.* L'intention claire du Légiſlateur eſt donc que les Remontrances précèdent toujours la publication faite par ſon autorité, puiſque l'ordonnance ſuppoſe comme néceſſaire que le Roi ait pu vous répondre, *lorſqu'il aura plu*, eſt-il dit, *après avoir répondu aux Remontrances de ſa Cour des Aides, de faire publier*... Il ne nous en faudroit pas davantage, Meſſieurs, pour être autoriſés à requérir pour le Roi, qu'il ſoit adreſſé à Sa

Majeſté

Majesté de très-humbles & très-respectueuses remontrances au sujet de l'Édit dont il vient de nous être fait lecture.

Eh ! quel fruit, Messieurs, ne devons-nous pas en attendre, quand nous faisons attention à la grande œuvre que le Roi vient de fonder dans la dernière loi que vous avez reçue & enregistrée avec reconnoissance?

Vous seriez toujours, Messieurs, dans une perplexité inquiète, si vous aviez à délibérer définitivement sur une imposition qui viendroit enlever à jamais aux Sujets du Roi une partie de leur propriété; car tout impôt est une portion de la propriété abandonnée par celui à qui elle appartient pour conserver les autres portions. Avec qui donc est-il naturel de traiter ou statuer sur cet abandon, sinon avec le propriétaire ou son représentant ?

Et voici, Messieurs, que pour la première fois, depuis que la France existe, tous les individus du royaume propriétaires, soit de seigneuries, soit de fonds d'héritages, sont appelés à se montrer par eux-mêmes, & que de degrés en degrés, il n'en est pas un seul qui ne doive avoir dans les Assemblées provinciales, ses vrais représentans, puisque les membres de ces Assemblées seront les vrais porteurs des pouvoirs de tous les propriétaires

du royaume qui les leur auront fait tranſmettre.

Tel eſt, Meſſieurs, le nouvel ordre décidé par toutes les provinces qui commence à s'établir dans pluſieurs. Eh ! qui ne voit que c'eſt-là où ſe trouveront les parties élémentaires, ſeules capables de former enſuite facilement dans tous les temps, une Aſſemblée vraiment nationale, où l'on puiſſe traiter les matières qui concernent & intéreſſent les propriétés.

Heureuſe révolution dont le Roi ſemble avoir voulu contracter l'engagement par la facilité qu'il aura de le remplir ! Elle ſe conſommera avec cette énergie preſqu'inſenſible, cette douceur mêlée de force, avec cet applaudiſſement univerſel, qui accompagnent les grandes opérations vraiment utiles aux biens des États ; & ce ſeront vos remontrances, Meſſieurs, qui auront peut-être obtenu du Roi de hâter, au-delà de nos eſpérances, ce bienfait ſignalé envers la Nation, envers tous les états, tous les ordres de citoyens, toutes les provinces du Royaume.

Dans ces circonſtances (& par ſuite de l'article 23 de l'Ordonnance du mois de novembre 1774) nous eſtimons qu'il y a lieu d'adreſſer au Roi de très-humbles & très-repectueuſes Remontrances au ſujet de l'Édit du préſent mois, portant ſuppreſſion des deux vingtièmes & quatre

sous pour livre du premier vingtième, & établissement d'une Subvention Territoriale.

Et cependant ordonner que sur le repli dudit Edit, il sera écrit, lu, publié, registré en la Cour, l'Audience tenante, ouï le Procureur général du Roi.

REQUISITOIRE sur la Déclaration au Timbre, apportée en la Cour des Aides par Monsieur Comte d'Artois, le 17 Août 1787.

MESSIEURS,

La Déclaration concernant le Timbre étonne & consterne à la simple lecture. On voit toutes les communications de la société interrompues. Cet impôt ferme les grandes routes aux voituriers menacés à chaque pas d'amendes encourues par le seul fait de leur ignorance involontaire. Il désole, il arrête le commerce intérieur par les inquiétudes qu'il répand sur toutes ses opérations. Il ferme l'entrée du royaume au commerce de l'étranger; commerce semblable à un fleuve, qui, arrêté par des digues, détourne aussitôt son cours, & va répandre ses eaux salu-

taires dans les contrées voisines. Il ferme les relations les plus intimes, puisque, non content de gêner & de remplir d'embûches les actes publics & les actes privés, il infecte de crainte & d'amertume les sentimens les plus doux qui existent entre les hommes, ceux que l'on exprime dans les lettres missives qui seroient désormais assujetties au Timbre, pour peu qu'il y fût fait quelque mention d'affaires, & que l'on pût à la longue en faire usage dans les Tribunaux.

Ce n'est ici qu'une partie du foible apperçu que l'on saisit à la simple lecture de cette terrible Déclaration.

Nous connoissons la noblesse & l'étendue de nos devoirs; & si notre âge & nos sentimens ne nous inspiroient pas de les remplir, le courage & la vertu de nos collégues, dont nous sommes le premier organe, ne nous permettroient pas de nous en écarter.

Les anciens usages distinguoient trois manières principales dont notre ministère exerçoient ses fonctions lors des enregistremens faits du très-exprès commandement du Roi, ou en sa présence. *Ouï, & ce requérant* (a) *le Procureur général*

(a) Fontanon, tom. 1, pag. 712, en 1661, pag. 758; en 1567, tom. 4, pag. 721.

du Roi, étoit la formule adoptée quand il n'y avoit d'autre vice que le défaut de forme, c'eſt-à-dire, de vérification; ouï & *conſentant le Procureur général* (*b*), quand il croyoit pouvoir attendre du temps, & de l'expérience quel ſeroit le ſuccès de la nouvelle loi; & ſeulement: *ouï le le Procureur général du Roi* (*c*), quand il avoit cru ne pouvoir ni requérir, ni conſentir. Dans plus d'une occaſion, & nous en avons encore un exemple récent, notre miniſtère s'eſt renfermé à ſupplier le Roi de retirer ſon Edit. Le célèbre Procureur général de la Gueſle crut devoir aller plus loin: *j'empêche pour le Roi*, diſoit-il en 1590, *l'entérinement des lettres du 23 Avril, & lettres de juſſion ſubſéquentes.* Louis Servin fit plus encore, le Roi Louis XIII étoit venu tenir au Parlement ſon Lit de Juſtice, pour y faire enregiſtrer quelques Edits burſaux; ils étoient oné-

(*b*) Ibid. tom. 1, pag. 712, 738, 750, tom. 4, pag. 718, en 1586.

(*c*) Tom. 1, pag. 710, en 1543, deux exemples, pag. 713 en 1573. Ibid. pag. 715, 724, 730 & 734, 758, en 1567, (tom. 4, pag. 718 en 1586. Enregiſtrement de la Chambre des Comptes). Parcourez tom. 4, pag. 711 juſqu'à la pag. 714, où l'on voit en 1594 l'enregiſtrement des trois Cours; & pag. 776, 779 & 781, & pour les trois Cours, pag. 785.

reux, ils paroiſſoient injuſtes ; Louis Servin en fait ſes remontrances au Roi en plein Parlement ; il lui en expoſoit avec feu la dureté. Plus il en détailloit l'iniquité, plus il étoit prêt de ſe laiſſer emporter, peut-être par la vivacité de ſes réclamations éclatantes. Qu'arrive-t-il ? Il tombe mort aux pieds du trône . . . . & donne à ſes ſucceſſeurs l'exemple de conſacrer au moins tout ce qu'ils ont d'expreſſion & de mouvement dans l'ame, à réclamer contre des lois nuiſibles au bien de l'Etat.

Mais que pourroit, Meſſieurs, notre foible voix devant un Prince que nous ne pouvons douter avoir déjà porté au Roi, à la tête de l'Aſſemblée particulière, qui s'eſt fait gloire de l'avoir pour interprète, les vœux qu'elle avoit formés ſemblables à ceux que nous pourrions exprimer ! Ce ſont les vœux de la Nation entière, l'effroi, la terreur, répandus dans tous les états par la Déclaration du Timbre qu'il vous appartient d'expoſer au Roi avec cette vérité qu'il aime, cette énergie qui ne peut manquer de le convaincre.

La forme ſeule de cette ſéance, l'appareil de l'autorité abſolue déployée avant toute délibération de votre part, avant d'avoir reçu de la Cour aucunes Remontrances, ſuffiroient d'ailleurs aux termes de l'art. 23 de l'Ordonnance du mois de

novembre 1774, que vous avez entendu ; pour autoriſer, pour commander nos concluſions.

Dans ces circonſtances, nous croyons qu'il y a lieu d'adreſſer au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances au ſujet de la Déclaration concernant le Timbre, à l'effet de ſupplier ledit Seigneur Roi de révoquer ladite Déclaration.

Et cependant ordonner que ſur le repli de lad. Déclaration il ſera inſcrit, lu, publié & regiſtré en la Cour, l'audience tenant :

Ouï le Procureur général du Roi.

ARRÊTÉ unanime de la Cour des Aides.

Du 18 août 1787.

CE jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur les ordres apportés le jour d'hier par Monſieur Comte d'Artois.

Conſidérant que le premier caractère d'un enregiſtrement eſt le libre conſentement des Magiſtrats ; qu'il n'y a plus de libre conſentement, quand il n'y a plus liberté de ſuffrages ; & que que tout enregiſtrement eſt ſans effet, par cela ſeul qu'il eſt forcé.

Que les Lits de Juſtice n'offrent plus que l'appareil affligeant du pouvoir abſolu, &, ſuivant

l'expreſſion de Henri IV, que le Roi a annoncé vouloir prendre pour modèle, *que des voies irrégulières, qui ne reſſentent que la force & la violence.*

Que l'Edit de la Subvention territoriale ne préſente qu'une ſurcharge pour les Peuples; que la Déclaration du Timbre eſt une loi déſaſtreuſe :

Qu'une Nation qui paye près de ſix cent millions d'impôt, devoit ſe croire à l'abri de toutes les nouvelles inventions du génie fiſcal; que ce n'eſt pas, après cinq ans de paix, & après avoir annoncé dans les termes les plus formels, la libération prochaine des dettes de l'État, qu'on peut croire à la néceſſité de nouveaux impôts :

Que les Cours ſeules ſe ſont maintenues dans le droit de préſenter au Roi la vérité ſans déguiſement; que la Cour des Aides la lui doit plus qu'aucune autre, ſur le fait de l'impôt :

Que la première de toutes les lois, celle qui exiſte avant les Empires, eſt la loi de la propriété :

Que la propriété eſt le droit eſſentiel de tout Peuple qui n'eſt point eſclave; & que l'impôt y dérogeant, & y portant atteinte, ce ſeroit anéantir ce droit ſacré & impreſcriptible, que

de

de consentir à l'établissement de tout impôt que la Nation elle-même n'auroit pas octroyé :

Que les Rois ont, pendant long-temps, déclaré dans différentes lois, qu'ils regardoient les subsides comme un don qu'ils tenoient de la pure & franche libéralité du Peuple, sans qu'eux, ni leurs successeurs pussent dire que, pour raison de ce *don*, aucun droit nouveau leur fût acquis contre leurs Sujets:

Que si, dans l'espoir d'une libération prochaine, la Cour s'est cru permis d'autoriser la levée de certains Impôts, elle a plutôt présumé de l'amour des Français pour leur Souverain, qu'elle n'a mesuré l'étendue d'un pouvoir que le Roi lui-même ne peut communiquer à ses Cours, puisqu'il n'appartient qu'à la Nation:

Que la Cour est plus fondée qu'aucune autre, à demander les États généraux, elle qui fut créée à leur demande, au moment où ils accordoient au Roi Jean des secours volontaires; que c'est même seconder les vues de bienfaisance du Roi, que de demander la convocation des États généraux, puisqu'en assemblant les Notables, & en établissant les Assemblées Provinciales, il a manifesté que le vœu de son cœur est d'avoir des relations plus intimes & plus immédiates avec ses Peuples:

Que toutes les Cours doivent tenir le même langage, parce qu'il eſt le cri de la raiſon & de la juſtice :

Que les Magiſtrats ne penſeront jamais que ceux qui ont la confiance du Roi, oſent lui perſuader que les Cours ſont les ennemis du Trône, parce qu'elles défendent les intérêts du Peuple, tandis qu'elles ſont les plus fermes ſoutiens du pouvoir monarchique, & les plus sûrs garans de l'obéiſſance des Peuples :

Que la manière dont on a préſenté les lois ſurpriſes à la religion du Roi, tend *à uſer ſon pouvoir* & rappelle ces autres paroles de Henri IV : *Je ne veux point employer une autorité qui ſe détruit en voulant l'établir, & à laquelle je ſais que les Peuples donnent un mauvais nom :*

Que ces principes ſont ceux que la Cour a ſi ſouvent invoqués dans ſes remontrances :

Que pluſieurs lois qui ne ſont pas révoquées & ne ſauroient l'être, notamment une de Philippe de Valois, trois de Charles V, une de Charles VII, une de Louis XII, une de François Premier, autoriſent les Magiſtrats, quelques-unes même leur ordonnent, ſous peine de déſobéiſſance, de ne pas obtempérer à ce qu'on pourroit leur propoſer de contraire au bonheur public & aux priviléges de la Nation :

Que l'acte d'autorité exercé contre la première Cour du Royaume, n'eſt qu'une peine infligée contre les malheureux juſticiables, qui étoient à la veille d'un jugement qui devoit décider de leur ſort :

La Cour, forte de ſa conſcience & de ſon honneur, inébranlable dans ſa fidélité au Roi, comme dans ſes principes,

A ARRÊTÉ

Qu'elle déclare illégales & nulles, contraires aux vrais intérêts du Roi & aux droits de la Nation, les tranſcriptions faites le jour d'hier ſur ſes Regiſtres; & cependant que ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié d'aſſembler les États généraux, préalablement à l'établiſſement d'aucun impôt, & de rappeler le Parlement dans le lieu ordinaire de ſes fonctions; qu'à cet effet il ſera fait audit Seigneur Roi une députation dans la forme accoutumée, pour lui faire les ſupplications contenues dans le préſent arrêté: ſur le ſurplus, continue la délibération au 30 de ce mois.

ARRÊTÉ du Parlement de Paris.

Du 13 août 1787.

LA Cour, perſiſtant dans ſon arrêté du 7, déclare la diſtribution clandeſtine des Édit & Déclaration, nulle & illégale, comme étant la ſuite de la tranſcription faite ſur ſes regiſtres au Lit de Juſtice du ſix de ce mois, laquelle a été déclarée nulle & illégale par le préſent arrêté.

Déclare ladite tranſcription incapable de produire aucun effet contraire au droit de la Nation, comme auſſi d'autoriſer la perception d'aucun impôt nouveau.

A arrêté en outre que le Procureur général du Roi ſera chargé d'envoyer copie du préſent aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, & dans demain au Châtelet de Paris. Sur le ſurplus, a continué la délibération au 27 de ce mois.

875